

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET DU DESENCLAVEMENT

CABINET

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Arrêté n°2025- 0048/MID/CAB portant octroi d'agrément technique pour l'exécution des travaux de construction, de renforcement, d'entretien périodique et de réhabilitation de routes bitumées et de construction d'ouvrages spécifiques (TR3) à l'entreprise PFO AFRICA BURKINA FASO SA.

Visa CF N°001400
du 03/12/2025

Olivier Bla

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1170/PRES/PM du 04 octobre 2024 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2025-0531/PRES/PM/MID du 24 avril 2025 portant organisation du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;
- Vu l'arrêté conjoint N°2024-0001/MID/MEFP du 28 février 2024 portant fixation des conditions de délivrance et de suspension l'agrément technique pour l'exécution des études, du contrôle et des travaux routiers ;
- Vu l'arrêté N°2025-0036/MID/SG/DGESS du 21 octobre 2025 portant mise en place de la Commission de la 61^e session d'analyse des demandes d'agréments techniques du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;
- Vu le procès-verbal de la 61^e session de la commission d'analyse des demandes d'agréments techniques du 12 novembre 2025. -----



ARRETE

Article 3: Il est accordé l'agrément technique pour l'exécution des travaux de construction, de renforcement, d'entretien périodique et de réhabilitation de routes bitumées et de construction d'ouvrages spécifiques (TR3) à l'entreprise PFO AFRICA BURKINA FASO SA.

Article 4 : L'entreprise PFO AFRICA BURKINA FASO SA, ainsi agréée, est tenue de respecter les exigences de la profession sous peine des sanctions prévues par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq (05) ans, il est renouvelable.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.



Ouagadougou, le

08 DEC 2025

Adama Luc SORGHO

Commandeur de l'Ordre de l'Etalon

Ampliations :

- PF ;
- PM ;
- SG/MID ;
- DGESS/MID ;
- DGIT ;
- DGNET ;
- DGEIT ;
- DGPR ;
- DGF / MID ;
- DMP/ MID ;
- DRID ;
- ST-TRHIMO ;
- DAJC ;
- SP-PST ;
- DCMEF/ MID ;
- INTERESSEE.